



Arrêté préfectoral n° 90-2026-10-28-0002
portant obligation du port du casque pour tout conducteur
d'engin de déplacement personnel motorisé (EDPM)
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 110-1 à R 442-7 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1 relatif aux compétences de la police municipale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Alain CHARRIER ;

Vu le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la route ;

Considérant que l'usage des EDPM, tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, connaît une progression rapide dans le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que ces nouveaux modes de déplacement constituent des enjeux importants en matière de sécurité routière et qu'il convient de garantir une cohabitation maîtrisée des différents usagers de la route, afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique, en agglomération comme hors agglomération ;

Considérant le bilan statistique des accidents établi par la direction départementale des territoires impliquant des usagers de trottinettes électriques, sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025, qui laisse apparaître que ces usagers ont été impliqués dans 9 accidents, que ces accidents ont entraîné 1 tué et 8 blessés dont 4 blessés hospitalisés, et que dans 100 % des cas, l'utilisateur de la trottinette électrique impliqué dans l'un de ces 9 accidents ne portait aucun équipement de sécurité ;

Considérant que les usagers d'EDPM figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables des usagers de la route, au même titre que les piétons et les cyclistes, que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité de ces usagers et mieux protéger ces usagers de la route ;

Considérant que face à ces enjeux et afin de préserver l'ordre public, il appartient au préfet de département de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route dans le Territoire de Belfort, que ce soit en agglomération ou hors agglomération ;

Considérant que l'obligation du port du casque et du gilet rétro-réfléchissant sur les voies autorisées de l'ensemble du département du Territoire de Belfort, telles que définies dans le Code de la route, constitue une mesure proportionnée et nécessaire, au regard de l'objectif de sécurité routière poursuivi ;

Considérant, en effet, que le port d'un casque de protection conforme à la réglementation réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave et que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant améliore nettement la détection des usagers par les autres conducteurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé circulant dans le département du Territoire de Belfort doit être coiffé d'un casque, qui doit être attaché, et porter un gilet rétro-réfléchissant conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle.

Article 2 :

L'obligation du port du casque et du gilet rétro-réfléchissant s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique autorisées pour les EDPM, de jour comme de nuit, sans limite horaire.

Article 3 :

Le non-respect des règles précitées est passible d'une contravention de 2^{ème} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

- Monsieur le directeur de cabinet, sous-préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera diffusée à :

- Monsieur le président du Conseil général du Territoire de Belfort,
- Mesdames et messieurs les maires du département.

Fait à Belfort, le 28 octobre 2016

Le Préfet du Territoire de Belfort



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

